

DÉCISION DU PRÉSIDENT N° D2026-064

Objet : Convention d'assistance juridique pour le service ADS

LE PRÉSIDENT

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil communautaire au Président et notamment les articles L. 5211-10 et L. 2122-22 ;

VU la délibération n°2025-234 en date du 16 décembre 2025 donnant délégation de pouvoir au Président par le Conseil communautaire, notamment pour signer les contrats et conventions engageant la Communauté de communes pour un montant n'excédant pas 15 000 € HT par an, ainsi que leur avenant ;

CONSIDÉRANT les besoins d'assistance juridique pour le service d'Autorisation du Droit des Sols (ADS) ;

CONSIDÉRANT la convention d'assistance juridique jointe en annexe, définissant la mission et le mode de rémunération de l'avocat ;

- **DÉCIDE** de signer la convention d'assistance juridique avec Maître David-André CAMOUS d'un montant annuel maximal de 15 000 € HT.
- **PRÉCISE** que cette convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} avril 2026.

*En application du code général des collectivités territoriales,
il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil communautaire.*

Transmise en Sous-Préfecture de Belley, le 16 avril 2026

Publiée le 17 AVR. 2026

Fait à Chazey-sur-Ain,
le 16 avril 2026.

Le Président
de la Communauté de communes

Jean-Louis GUYADER



CONVENTION D'ASSISTANCE JURIDIQUE SERVICE ADS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Communauté de communes de la Plaine de l'Ain (CCPA)
143, rue du Château - 01150 CHAZEY SUR AIN
Représentée par son Président, Jean-Louis GUYADER

Nommé ci-après, la cliente

ET

Maître David-André CAMOUS,
Avocat associé au sein du cabinet AURAVOCATS, société inscrite au Barreau de LYON et
demeurant 74 rue de Bonnetl, 69003 LYON
Tél. : 04.78.89.12.67 – Tél (portable) : 06.45.57.81.83 - Courriel : dacamous@auravocats.com

Nommés ci-après l'avocat

APRÈS, AVOIR PRÉALABLEMENT EXPOSE :

L'Avocat et la Cliente ont évoqué ensemble la nature de la mission confiée à l'Avocat par la présente Convention ainsi que les différentes modalités de rémunération envisageables en fonction de la loi et des usages.

Dans le cadre de la Convention, les parties conviennent de définir la mission et le mode de rémunération de l'Avocat.

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - - Mission

Article - 1.1 Mission de conseil

La Cliente a chargé l'avocat d'assister le service ADS au moyen de consultations juridiques écrites en matière d'instruction des demandes d'autorisation et de phases pré-contentieuses (analyse juridique de projets, interprétation de dispositions de PLU, avis sur des jurisprudences, etc...).

Sont exclues les éventuelles procédures contentieuses qui feront l'objet d'un traitement et d'une facturation séparés (titre indicatif, les procédures contentieuses feront l'objet d'un forfait compris entre 1500 et 2500 € HT en fonction de la complexité de la procédure).

Sont intégrés dans les procédures contentieuses les services de consultation juridique fournis en vue de la préparation d'une procédure.

Il est convenu que les consultations juridiques seront rédigées par Maître David-André CAMOUS (ou avec l'accord de la Cliente par un avocat du cabinet ou un avocat partenaire d'AURAVOCATS), dont le domaine d'activité est le droit public et en particulier le droit de l'urbanisme.

Il est précisé que les rapports entre l'avocat et la cliente sont fondés sur la confiance réciproque et que la cliente s'engage à faire connaître sans restriction toutes les données du problème soumis et à fournir tous les documents nécessaires. L'avocat doit conserver la plus stricte indépendance vis-à-vis de la cliente. Pour des raisons déontologiques, l'avocat peut refuser de poursuivre certaines des consultations en informant sans délai la cliente. Sa responsabilité ne saurait être engagée à ce titre.

L'assistance apportée à la cliente est fournie sur la base des textes, de la jurisprudence et de la doctrine publiés à la date d'exécution du travail.

Article - 1.2 Modalité de travail

Chaque sollicitation par la Cliente sera adressée à l'avocat par email, indiquant clairement la demande et accompagnée des pièces numériques nécessaires au traitement du dossier. Des appels téléphoniques compléteront ces informations.

L'avocat pourra assister à des réunions dans les locaux du service ADS, en mairie ou dans tout autre lieu. Le temps de réunion est facturé sur la même base horaire.

Article 2 - Détermination des honoraires

La cliente dispose d'un volume horaire maximum utilisable sur une durée d'un an à compter de la signature la Convention.

L'utilisation du volume horaire sera justifiée par un état informatique (extraction du temps de travail depuis Jarvis, le logiciel de gestion du cabinet) du temps passé, en fin de mois.

Le volume horaire mensuel maximal arrêté est de 10 heures/ mois, au taux préférentiel de 140 €/HT/heure.

Dans le cas où la Cliente aurait utilisé plus de 10 heures sur un mois, les heures excédentaires seront reportées sur le mois suivant.

Exemple : Mois d'avril = 12 heures. Mois de mai = 2 heures d'avril + X heures de mai.

Le volume annuel ne pourra dépasser 15 000 euros HT soit 18 000 euros TTC.

Il est précisé qu'il s'agit d'un volume horaire maximum. Seules sont facturées les heures réalisées dans ce plafond maximum 15 000 euros HT / an.

Dans le cas où les besoins de la cliente nécessiteraient un volume horaire supérieur, les parties décideront de conclure un avenant.

Cette convention conformément s'inscrit dans les marchés publics soustraits aux obligations de publicité et une mise en concurrence.

Article 3 - Durée du contrat

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 01/04/2026, renouvelable par reconduction expresse.

Article 4 - Règlement des factures de frais et honoraires

La facture mensuelle des frais et honoraires est payable dans un délai de 45 jours à compter de la réception de la facture.

Les frais de déplacement seront facturés sur la base de 0,665 €/km.

À défaut de règlement à l'échéance, des pénalités de retard seront légalement dues et calculées sur la base d'un taux égal à 3 fois celui de l'intérêt légal à compter de la date d'échéance mentionnée sur la facture et d'une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement, sans qu'un rappel soit nécessaire.

Article 5 - Suspension de la mission

En cas de non-paiement des factures d'honoraires et de frais, l'Avocat se réserve le droit de suspendre l'exécution de la mission, ce dont il informera sa Cliente en attirant son attention sur les conséquences éventuelles.

Article 6 - Dessaisissement

Dans l'hypothèse où la Cliente souhaiterait dessaisir l'Avocat et transférer son dossier à un autre Avocat, la Cliente s'engage à régler sans délai les honoraires, ainsi que les frais, débours et dépens dus à l'Avocat pour les diligences effectuées antérieurement au dessaisissement.

Article 7 - Contestations

Toute contestation concernant le montant et le recouvrement des honoraires, frais et débours de l'Avocat ne peut être réglée, à défaut d'accord entre les parties, qu'en recourant à la procédure prévue aux articles 174 et suivant décret n° 91-1 197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.

Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du barreau de Lyon est saisi à la requête de la partie la plus diligente. Il est expressément convenu entre les parties qu'en cas de contestation, le montant des honoraires, frais et débours calculés comme prévu dans la Convention, et restant dus à l'Avocat, doit être consigné entre les mains de Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du barreau de Lyon dans l'attente d'une décision définitive de fixation des honoraires, frais et débours.

La cliente, si elle le souhaite, peut aussi saisir le médiateur de la consommation de la profession d'avocat :

Médiateur de la consommation de la profession d'avocat

M. Jérôme Hercé

Adresse : 22, Rue de Londres, 75009 Paris

Adresse électronique : mediateur@mediateur-consommation-avocat.fr
Site Internet : <https://mediateur-consommation-avocat.fr>

La cliente est informée que la saisine du médiateur ne peut intervenir qu'après avoir tenté au préalable de résoudre le litige directement auprès de l'avocat par une réclamation écrite.

Article 8 - Loi Informatique et Libertés

La cliente est informée de ce que l'avocat met en œuvre des traitements de données à caractère personnel afin de lui permettre d'assurer la gestion, la facturation, le suivi des dossiers de ses clients et la prospection. Ces données sont nécessaires pour la bonne gestion des clients et sont destinées aux services habilités de notre cabinet. Conformément à la loi Informatique et libertés, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, d'interrogation, d'opposition pour motif légitime et à la prospection à l'adresse électronique suivante : dacamous@auravocats.com ou par courrier postal au 74 rue de Bonnel, 69003 LYON, accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé.

Fait à Chazey sur Ain
Le 16/04/2026
En trois exemplaires originaux

Jean-Louis GUYADER
Président de la CCPA

David-André CAMOUS
Avocat associé